

Olé, torrero !

Gilles Multigner
POSTELHIS

À Michel Ollivier (figure 1), *in memoriam*

Nota : Les lettres F, P, E renvoient au tableau des codes de la figure 2.

Le statut et les fonctions des stationnaires (*torreros*, en espagnol) de la télégraphie aérienne en Espagne, leurs conditions de travail, leur niveau de vie et autres circonstances, n'ont pas fait l'objet d'une étude monographique, au-delà de la quatorzaine de pages que notre regretté Sebastian Olivé leur consacrait dans son ouvrage de référence, *Historia de la telegrafía óptica en España*.

Je n'ai pas l'intention de combler, ici et maintenant, cette lacune. Je me propose, tout simplement, de rapporter l'inventaire que j'ai pu établir des principales dispositions (ordonnances, instructions...) recueillies, souvent éparées et parfois fragmentaires, portant réglementation du personnel (cadres et agents subalternes) affecté à certaines des lignes mises en place au cours du XIX^e siècle ; de faire une synthèse des aspects les plus remarquables et saillants du métier ; d'ébaucher les rapprochements pertinents vis-à-vis des paramètres observables dans les pays voisins, c'est-à-dire la France et le Portugal, en fonction des quelques normes édictées qui sont parvenues à ma connaissance et des rares ouvrages ou références spécifiques des chercheurs contemporains qui se sont penchés sur ce sujet.

De ce fait, j'admets, et j'en préviens au préalable le lecteur, que cet exposé lui semblera quelque peu, ou trop, schématique ; un choix, j'ajouterais délibéré, compte tenu du nombre de données résumées qui, malgré tout, sont loin d'épuiser le sujet. Pour lui en faciliter le parcours, il trouvera, dans le tableau ci-joint (figure 2), les codes employés dans le texte (suivis, le cas échéant, du numéro de l'article ou de la page, précédée de « p ») précédant les sources de référence abrégées, qui renvoient aux sources reprises, à la fin, dans la bibliographie.

Je suis redevable du titre attribué à cette communication, à Jean-Pierre Volatron. Nous nous sommes connus à l'occasion du colloque et des actes du Bicentenaire de la télégraphie, tenus à Paris par la FNARH en 1993. Pendant une rencontre postérieure, alors que nous bavardions sur les stationnaires en Espagne, pays qu'il connaît bien, M. Volatron s'est exclamé à leur propos, en reprenant l'expression taurine et la chanson de Luis Mariano, ainsi qu'en jouant avec la dénomination d'origine espagnole du toréador (*torero*) et celle qui correspond au guetteur qui a la responsabilité d'une tour (*torre*) télégraphique (*torrero*) : *Olé, torrero* ! Souvenir que j'évoque, à point nommé.

Les renseignements concernant la réglementation française ont été puisés dans (F, F1 et F2), ou par le biais de l'article monographique de Guy De Saint Denis (F3).

Fig. 1. – Michel Ollivier. Photo S. Viel.



CODES

SOURCES de la réglementation française

France : *télégraphier, stationnaire*

- F** *Les Stationnaires*, in DE SAINT DENIS (Guy), *La Télégraphie Chappe*, p. 282-304.
F1 *Règlement de la ligne de Lille...*, in DE SAINT DENIS (Guy), *La Télégraphie Chappe*, p. 299. Articles 16-27.
F2 *Règlement Stationnaires, s.d.*, in DE SAINT DENIS (Guy), *La Télégraphie Chappe*, p. 300-301. Articles 1-18.
F3 *Ordonnance (Règlement) du 24 Août 1833*
 B.L. (bulletin des lois) 11 septembre 1833 (Bulletin n°249 des lois du Royaume de France, IX^e Série, 2^e Partie, 1^{ère} Section, Tome Septième, Paris, Février, 1834, p. 227-238). 38 articles.

SOURCE de la réglementation portugaise

Portugal : *individuo, empregado nos, ou ao serviço, dos telégrafos*, grade.

- P** *Organização e regulamento...* [Organisation et règlement...], du **5.3.1810**, in Pedroso de Lima, *Bicentenario do Corpo...*, p. 53-57. 20 articles.

SOURCES de la réglementation espagnole

Espagne : *vigía, servidor, sirvienta, encargado de un telégrafo, torrero*.

- E1a** *Idea mecánica o forma del Telégrafo...* [Idée mécanique ou forme du Télégraphe...], **c. 1830**, p. 9.
E1b *De los empleados y enseres que debe tener cada punto* [Des employés et des ustensiles qu'il doit y avoir dans chaque point] in *Noticias sobre los establecimientos...* [Informations sur les établissements...], **s.l.n.d.**, p. 12-17.
E2 *Instrucción para el régimen interior... Apéndice 2 al Diccionario* [Instruction concernant le régime intérieur... Annexe 2 au Dictionnaire], **1836/1838**. 18 articles.
E3 *Reglamento general del Ramo* [Règlement général du Service], **1845**, in DUDEC. 71 Articles.
E4 *Reglamento interior para el servicio...* [Règlement intérieur pour le service] du **27.1.1846**. 92 Articles.
E5 *Observaciones in Telégrafos colocados...en Barcelona... por Leonardo de Santiago* [Télégraphes installés ... à Barcelone ... par Leonardo de Santiago], **1848**, p. 4.
E6 *Telégrafos militares. Instrucción* [Télégraphes militaires. Instruction...] **1849**. 51 articles et 234 signaux.
E7 *Organización de la telegrafía...* [Organisation de la télégraphie] in *Estudio Histórico...* [Étude Historique...] **1911**, t.II, p. 273-294.
E8 *Los torrerros* [Les Stationnaires], in Olivé, *Historia de la telegrafía...* [Histoire de la télégraphie...], **1990**, p. 77-90.

Fig. 2.

Ceux du Portugal (P) sont en provenance de la publication du général A. L. Pedroso de Lima, éditée à l'occasion du Bicentenaire de la naissance du Corps télégraphique dans ce pays ibérique, et se rapportent au Règlement signé le 5 mars 1810 (figure 12) par Miguel Pereira Forjaz (figure 3), alors général et secrétaire d'État de Guerre⁽¹⁾.

Le témoignage documentaire le plus ancien parmi ceux conservés en Espagne, autant que je sache, est les deux brochures manuscrites (se rapportant aux télégraphes employés dans et par l'armée depuis 1805)⁽²⁾ de José Prieto de la Quintana (figure 4), des années 1830 ; la première (figure 7) quand il était

(1) MULTIGNER (G.), « Survol de la télégraphie visuelle au Portugal », *Les Cahiers de la FNARH*, n°124, 2012, p. 18-35.

(2) *Id.*, « Instauration et restauration de la télégraphie optique en Espagne », *Les Cahiers de la FNARH*, n°116, 2010, p. 105-107. Certains attribuent l'invention du télégraphe d'Hurtado à Gaspar de Molina y Zaldivar, marquis d'Ureña.

colonel (E1a), la seconde (figure 8), une fois promu général (E1b). Le suivant (*Instrucción...*, E2) appartient au *Dictionnaire télégraphique* (figure 13), attribué à Manuel Santa Cruz, *Directeur des télégraphes de l'Armée des opérations du Nord*, utilisé pendant la première guerre carliste⁽³⁾. Le premier réseau national espagnol de télégraphie aérienne ou optique (dont la construction démarre en 1844, mis en place en 1846, et en service jusqu'en 1857), a fait l'objet, au long d'une douzaine d'années, d'une exhaustive et minutieuse réglementation, dont l'initiative revint au directeur général des Ponts et Chaussées, le général Manuel Varela y Limia (figure 5), et le développement à l'inventeur du système, alors colonel d'état-major et qui lui succéda à la tête des télégraphes, José María Mathé (figure 6).



FIG. 3. — Miguel Pereira Forjaz. Portrait. Francisco Thomaz de Almeida.



FIG. 4. — José Prieto de la Quintana. http://altorres.synology.me/personajes/ingenieros/laureados/prieto_quintana.htm.



FIG. 5. — Manuel Varela y Limia. Photo du portrait : Jorge Enrique Vidal. <https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=17230970>.



FIG. 6. — José María Mathé. *La Ilustración española y americana*, 30 avril 1875.

⁽³⁾ « Instauration et restauration de la télégraphie optique en Espagne », *Les Cahiers de la FNARH*, n°116, 2010, p. 107-109.

Les dispositions les plus saillantes visant le statut des stationnaires sont certainement, les normes édictées en 1845 (E3, figure 15) et 1846 (E4, figure 16) d'où découle le reste des ordonnances.

Les autres systèmes mis en place en Espagne jusqu'à la fin de la dernière guerre carliste⁽⁴⁾ firent aussi l'objet de directives se rapportant aux devoirs (les droits ne sont guère souvent à l'honneur...) des serviteurs des télégraphes, parmi lesquelles j'en ai recueilli une de 1848 (E5, figure 17) et une autre de 1849 (E6, figure 18).

L'Étude historique du Génie (E7), l'ouvrage de Sebastián Olivé (E8) et quelques autres sources permettent de compléter cette mine de renseignements ; je me dois de citer ici le DUDEC, recueil juridique qui m'a permis de récupérer presque l'intégralité (sauf trois articles) du Règlement de 1845.

Je tiens finalement à souligner que lors de la traduction des textes portugais et espagnols, j'ai préféré une version plus proche du littéral que du littéraire, de façon à respecter, autant que possible, les termes, les expressions et l'idiosyncrasie du milieu télégraphique, ainsi que pour faciliter les rapprochements entre les réglementations des différents pays.

▪ RECRUTEMENT

- **France** : civils, militaires, militaires invalides (F p290).
- **Portugal** : *Tout officier inférieur ou soldat de ligne retraité sera admis de préférence à n'importe quel autre individu qui ne le soit pas... (P III§1). Les personnes employées dans les télégraphes disposant d'autres revenus, du fait d'être retraités ou en raison de leur appartenance à d'autres corps de l'Armée ou à des garnisons fixes... (P I.§5).*
- **Espagne** : D'abord, militaires d'active. Ensuite, lors de la mise en marche du premier réseau Mathé, anciens combattants des guerres carlistes, particulièrement des rangs subalternes (E8 p77).
 - *La moitié des postes vacants de stationnaires de 3ème classe sera pourvue avec des sergents ; en l'absence de ceux-ci avec des caporaux-chefs de la même origine [armée et Guardia civil] ; et le reste avec des ordonnances réunissant les aptitudes (E3 41).*
 - *Les places d'ordonnances seront attribuées à des caporaux et à des soldats licenciés de l'armée, sans la moindre note sur leurs états de service, à qui on exigera de savoir lire, écrire, de connaître les quatre premières règles d'arithmétique, d'avoir la robustesse nécessaire pour endurer les fatigues du service télégraphique, ne pas dépasser les trente ans et de jouir d'une vision saine et perspicace (E3 42).*

Le moment venu d'établir, dans cette rubrique et au long de l'exposé, des ressemblances (beaucoup) et des dissimilitudes (certaines), il faut tenir compte du fait que le réseau français est civil ; le portugais retenu ici, militaire. Quant aux lignes espagnoles, celles concernées par E1, E2, E5 et E6 appartiennent à des réseaux militaires, tandis que le réseau national (E3 et E4), bien que sous l'égide de différents ministères civils (Travaux publics, Intérieur), sa structure, son organisation et sa discipline sont nettement militaires.

▪ FONCTIONS

- *Les stationnaires sont chargés de la manipulation du télégraphe et de l'entretien de toutes les pièces qui le composent (F2 1).*
- *Les stationnaires seront responsables de la conservation et de l'entretien des machines et des effets qui en dépendent (F1 16).*
- *Pour être à portée de veiller continuellement à la conservation des objets confiés à leurs soins, il y aura toujours un stationnaire de garde dans la maisonnette, pendant la nuit et pendant le jour dans l'intervalle des séances (F1 19).*
- *Les deux stationnaires qui seront en activité dans chaque poste seront responsables solidairement des fautes portées aux articles 20, 22, 23, 24, 26, sauf, par celui qui n'aurait pu les empêcher, à justifier de l'impuissance où il aurait été (F1 27).*
- *Le caporal-chef de chaque télégraphe sera le responsable devant l'officier commandant de l'état des instruments et autres effets appartenant à son télégraphe ; et si l'on constate que sa négligence est la cause de la détérioration de l'un de ceux-ci, il devra le réparer à ses frais : si toutefois*

(4) « Instauration et restauration de la télégraphie optique en Espagne », *Les Cahiers de la FNARH*, n°116, 2010, p. 110-115.

la détérioration des instruments obéit à la rigueur du temps ou aux exigences du service, il devra la porter à la connaissance de son officier commandant ou du directeur du district correspondant, de façon à ce que celui-ci ordonne leur réparation ; autrement dit, il sera soumis à ladite responsabilité comme si sa propre insouciance fût à l'origine de la détérioration (P I§12).

- *Ils sont chargés de la composition, rapide et sûre, des signaux. Le plus haut gradé, en sus, aura la responsabilité de l'ordre, de la propreté et de la conservation du matériel et des cahiers du poste ; les autres stationnaires lui sont subordonnés (E3 27).*

▪ APTITUDES

- *Ils savent lire et écrire et doivent répondre à toutes les questions relatives au mécanisme et au passage des signaux (F2 2).*
- *Le responsable d'un télégraphe est chargé d'établir les tours de garde ; de désigner un des individus en tant qu'ordonnance, tout en procurant qu'il s'agisse du moins doué, pour le service de la lunette et l'exécution des signaux (E2 1).*
- *Les stationnaires devront être très instruits dans l'utilisation et l'intelligence du mécanisme de la machine et des pièces qui la composent pour la rapide et sûre exécution et transmission des signaux (E4 1).*
- *Ils sauront lire et écrire correctement avec des bons principes de grammaire castillane et orthographe ; ainsi que les quatre premières règles d'arithmétique et celles des fractions et des décimales (E4 2).*
- *Les places d'ordonnances seront attribuées à des caporaux et à des soldats licenciés de l'armée, sans la moindre note sur leurs états de service, à qui on exigera de savoir lire, écrire, de connaître les quatre premières règles d'arithmétique, d'avoir la robustesse nécessaire pour endurer les fatigues du service télégraphique, ne pas dépasser les trente ans et de jouir d'une vision saine et perspicace (E3 42).* Il est plutôt surprenant que, dans ce règlement de 1845, il est question des ordonnances mais, par contre, il n'y a aucune référence directe aux stationnaires.

▪ OBÉISSANCE

- *Ils se conforment à tous les ordres qui leur sont donnés par l'administration, par les directeurs et les inspecteurs (F2 3).*
- *Tous les individus qui composent le corps, destiné au service des Télégraphes, sont directement subordonnés aux officiers responsables du commandement et de la direction des télégraphes de chaque district (P I§1).*
- *Celui qui désobéit à son supérieur immédiat en ce qui concerne le service, sera suspendu dans l'échelle d'ancienneté, en fonction de l'importance de la faute ; mais si la désobéissance porte préjudice au cours des communications, il sera congédié du service (E4 20).*
- *Les stationnaires obéiront en ce qui concerne le service télégraphique à tous les employés de la branche, depuis la classe d'officier de section, y-compris, et au sein de leur propre échelle à leur supérieur immédiat, tout en exécutant sans délai et sans réplique tous les ordres reçus pour le bon accomplissement du service (E4 3).*

▪ HORAIRE ET PERSONNEL

- *Ils se relèvent [alternat 1809] à midi précis ; ils doivent se trouver tous les deux à leur poste à cette heure, quand bien même il y aurait un congé (F2 4).*
- *Les deux stationnaires qui seront en activité dans chaque poste [...] (F1 27). Les travaux commencent, chaque jour, un quart d'heure avant le lever du soleil et ne cessent qu'à la fin du jour (F2 5).*
- *L'importance des fonctions des stationnaires exige qu'ils mettent l'exactitude la plus scrupuleuse à se trouver à leurs postes aux heures indiquées et à observer des deux côtés à la fois, sans interruption, pendant tous les cours des séances, et jusqu'au signal de clôture (F1 21).*
- *Il y a de plus un nombre suffisant d'employés stationnaires, à raison de deux stationnaires par chacun des postes télégraphiques (F3 1).*
- *Les employés stationnaires sont divisés en trois classes : cent cinquante de première, quatre-vingts de deuxième et sept cent soixante-trois de troisième (F3 4).*

Dans la première de ses brochures (figure 7), José Prieto de la Quintana aborde brièvement la dotation du « télégraphe itinérant ou de campagne » : *seulement trois, dont deux appelés serviteurs facultatifs, en tant que 1^{er} et 2nd, chargés exclusivement de ce qui concerne l'exécution de l'objet ou l'affectation de la Machine, retombant sur le 1^{er} la responsabilité de toute faute ainsi que de la surveillance, l'exactitude, l'ordre, et la réserve de toutes les activités ; l'autre stationnaire, appelé aussi serviteur, avec le titre de Charretier ou Muletier sera chargé du complet entretien du chariot et du soin des bêtes de trait ; l'on considère que deux seront suffisantes, qu'il s'agisse de chevaux ou de mules (E1a p.9).*

Il est plus explicite, par contre, dans le rapport qui fait l'objet de sa deuxième brochure (E1b p15-17, figure 8). Toutefois, je préfère reproduire ici la description, plus détaillée, du personnel rattaché à chaque poste, fournie par l'*Étude Historique...* [E7 p278-279].

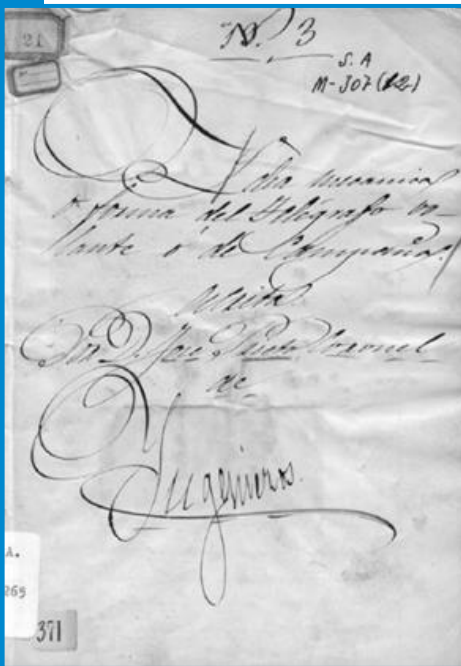


FIG. 7. — *Idee mecanica ou forme du telegraphe itinerante ou de campagne.*

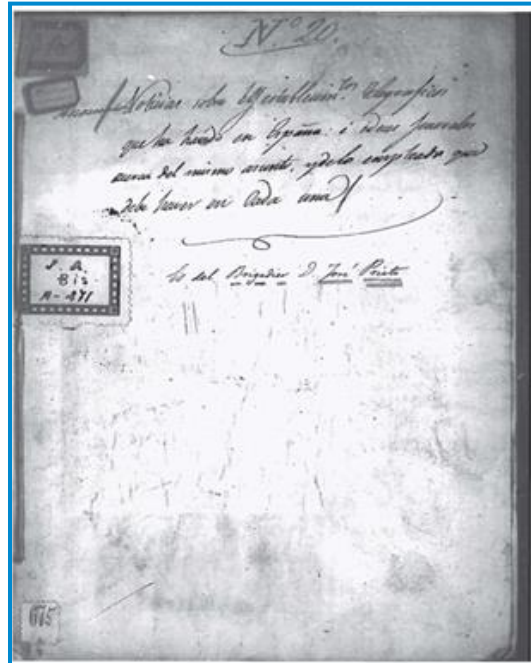


FIG. 8. — *Nouvelles sur les établissements telegraphiques qu'il y a eu en Espagne et idees generales au sujet de la meme question et des employes qu'il doit y avoir dans chacun d'eux.*

« Le matériel de chaque station ou *point de telegraphe*, en sus de l'appareil telegraphique, se composait d'une lunette des meilleurs modes alors connus, d'une bonne horloge, *pour le correct arrangement du temps par heures et par minutes, pendant lesquelles les depêches sont adressées*, de deux catalogues, général et réservé, du [matériel] de bureau indispensable, du mobilier et d'un petit dépôt de pièces de la machine pour le remplacement sans retard de celles mises hors d'état.

Le personnel des stations appartenait à deux catégories : technicien et auxiliaire, les premiers génériquement appelés *guetteurs* ; les seconds, *serviteurs*. Dans chaque station il y avait un *premier* guetteur, un *second*, et trois serviteurs. Les guetteurs étaient chargés de préparer les dépêches, de les écrire en numéros, les catalogues sous les yeux, tout en variant la rédaction, sans altérer le concept, lorsque l'emploi de ceux-ci n'était pas possible par manque d'un ou de plusieurs des mots ou phrases repris dans le texte de la dépêche. Les trois serviteurs avaient des tâches différentes : l'un d'eux était chargé de manipuler le télégraphe, composant les signaux indiqués par les guetteurs ; un autre était cuisinier ; et le troisième devait *courir* les dépêches jusqu'au *point* le plus proche lorsque, à cause d'un accident quelconque, elles ne pouvaient être transmises par télégraphe.

En outre, dans chaque ligne, il y avait, dans le point extrême ou principal, un *dépôt* de personnel et un autre de matériel. Le premier se composait d'un premier guetteur, d'un second et de trois serviteurs, dénommés *suppléants*, chargés de remplacer les personnels en congé, quelles qu'en fussent les raisons,

de la façon suivante : si le congé se produisait dans le troisième point, par exemple, celui-ci prévenait le principal numéro 1, lequel disposait le départ du guetteur ou serviteur à qui revenait la suppléance et qui demeurerait au point n°2, tandis qu'un membre du personnel de ce dernier se déplaçait au n°3.

Le dépôt ou magasin de matériel comprenait un nombre suffisant de toutes les pièces, effets et ustensiles nécessaires à l'établissement du télégraphe, pour le remplacement de celles mises hors d'état dans n'importe quelle station.

Enfin, ce que l'on pourrait appeler l'État-Major du service était formé par un chef dénommé *Directeur principal*, un second, dont la mission principale était la tenue du *Livre de comptes* et du *Détail de l'établissement*. Sous les ordres du directeur il y avait deux ou trois assistants pour passer en revue les points et pour s'occuper de tous les autres événements du service. »

Le croquis de la figure 9 reproduit une version du télégraphe, dit de Santa Cruz, utilisé pendant la première guerre carliste. D'après cette même *Étude Historique...* (E7 p286), *La manipulation de l'appareil exige trois hommes, un pour chaque corde sans fin, bien que, finalement, ils ne doivent connaître que trois signaux, de telle façon qu'il est extrêmement facile de les remplacer en cas de besoin.*

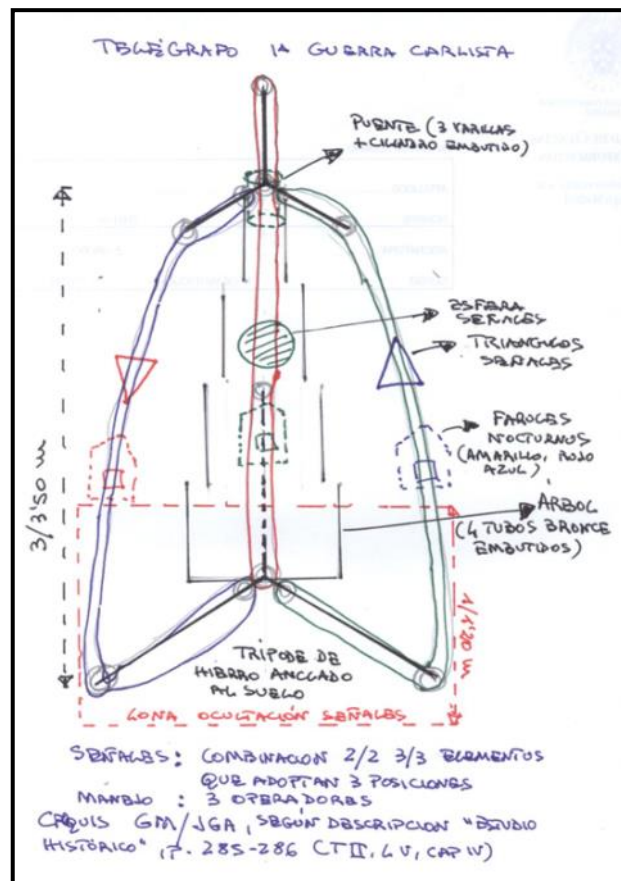


FIG. 9. – Schéma d'une des versions du télégraphe dit de Santa Cruz.

- La garnison de chaque tour de télégraphe se composera de deux stationnaires et une ordonnance (E3 61).
- Le service quotidien des stationnaires sera divisé en quarts qui commencent une demi-heure avant le lever du soleil et qui concluent à la tombée de la nuit ; mais le troisième quart, c'est à dire celui qui est compris entre midi et quatre heures de l'après-midi se sous-divisera en deux, de façon à ce que les mêmes heures de service ne retombent pas toujours sur un même individu. Si à l'heure de la relève il y avait une transmission en cours, elle ne se produirait pas tant que celle-ci ait conclu (E4 14).

- *Le guetteur et les auxiliaires ne pourront pas abandonner le télégraphe depuis l'aube jusqu'au crépuscule, dans le but de se trouver toujours en disposition de répondre (E5 p4).*

Les tableaux des figures 10 et 11, reprennent, respectivement, la structure hiérarchique du personnel télégraphique en France (Ordonnance du 24 août 1833) et en Espagne (Règlement du 5 août 1845).

La disposition espagnole de 1845 (E3) consacre ses trente-trois premiers articles à la description des postes, des fonctions et des devoirs des fonctionnaires de l'administration des télégraphes. À l'article 1, elle prescrit que la ligne de Madrid à Irún (inaugurée officiellement le 2 octobre 1846) comptera avec 101 stationnaires et 52 ordonnances, chiffres qui auraient pu quadrupler, une fois conclu le réseau national (197 stations).

- 1 Administrateur en Chef
- 2 Administrateurs adjoints (1^{er}, 2^e) [qui se partagent, respectivement, la surveillance du personnel et du matériel (F3 5)].
- 1 Traducteur en chef
- 1 Chef de bureau des dépêches
- 1 Traducteur adjoint
- 2 Secrétaires
- 1 Chef du bureau du personnel
- 1 Chef du bureau du matériel
- 1 Chef de la comptabilité
- 21 Directeurs (3 1^{ère}, 6 2^e, 12 3^e)
- 34 Inspecteurs (6 1^{ère}, 12 2^e, 16 3^e)
- 4 Élèves
- 6 Employés de bureau
- 1 Garde-magasin
- 2 Garçons de bureau
- 1 Concierge
- 993 Stationnaires (150 1^{ère}, 80 2^e, 763 3^e) (F3 1, 2, 3 et 4).

Fig. 10. – Structure hiérarchique du personnel télégraphique en France (Ordonnance du 24 août 1833).

- Directeur Général
- Inspecteur de ligne de 1^{ère} classe.
[*Surveillance, traduction et dépêche des communications*]
- Inspecteur de ligne de 2^e classe
[*Surveillance du personnel, traduction, surveillance du matériel et comptabilité*
Fonction commune aux inspecteurs : revue de la ligne]
- Commandant de ligne de 1^{ère} classe
- Commandant de ligne de 2^e classe
- Commandant de ligne de 3^e classe
[*Fonctions des commandants, semblables à celles des inspecteurs*]
- Officier de section de ligne de 1^{ère} classe
- Officier de section de ligne de 2^e classe
- Officier de section de ligne de 3^e classe
[*Officiers responsables directs des transmissions et des stationnaires à leurs ordres*]
- Stationnaire de 1^{ère} classe
- Stationnaire de 2^e classe
- Stationnaire de 3^e classe
- Ordonnance de 1^{ère} classe
- Ordonnance de 2^e classe

Fig. 11. – Structure hiérarchique du personnel télégraphique en Espagne (Règlement du 5 août 1845).



Fig. 12. – Réglementation portugaise du 5 mars 1810.

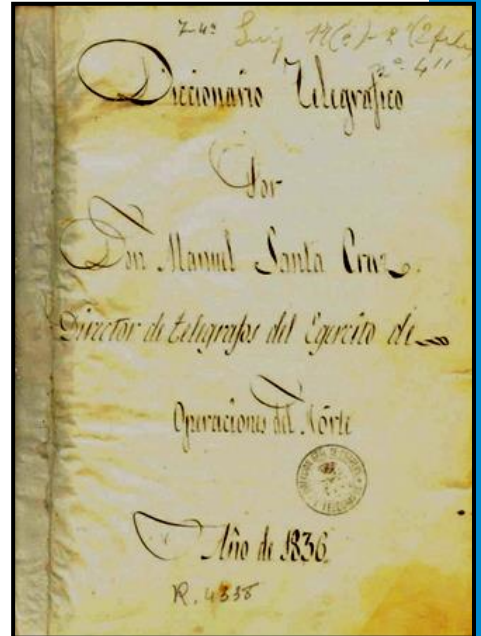


Fig. 13. – Dictionnaire télégraphique de l'armée du Nord, dit de Santa Cruz (1836 ou 1838).

Le tableau suivant (figure 14) recueille les équivalences entre les catégories administratives du Télégraphe et les grades de l'armée en Espagne, établies à l'article 44 (E3).

Employés dans l'administration télégraphique	Employés effectifs dans l'armée			
Commandant de ligne de 1 ^{ère} classe.	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>Premier Commandant, avec plus de cinq ans d'ancienneté, ou la Croix de Saint Hermenegildo.</td> </tr> <tr> <td>Second Commandant, avec plus de trois ans d'ancienneté, ou la même Croix.</td> </tr> </table>	{	Premier Commandant, avec plus de cinq ans d'ancienneté, ou la Croix de Saint Hermenegildo.	Second Commandant, avec plus de trois ans d'ancienneté, ou la même Croix.
{	Premier Commandant, avec plus de cinq ans d'ancienneté, ou la Croix de Saint Hermenegildo.			
	Second Commandant, avec plus de trois ans d'ancienneté, ou la même Croix.			
Commandant de ligne de 2 ^e classe.	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>Second Commandant, ou Capitaine avec la Croix de Saint Ferdinand</td> </tr> <tr> <td>Capitaine</td> </tr> </table>	{	Second Commandant, ou Capitaine avec la Croix de Saint Ferdinand	Capitaine
{	Second Commandant, ou Capitaine avec la Croix de Saint Ferdinand			
	Capitaine			
Commandant de ligne de 3 ^e classe	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>Lieutenant, avec plus de cinq ans d'ancienneté</td> </tr> <tr> <td>Lieutenant</td> </tr> </table>	{	Lieutenant, avec plus de cinq ans d'ancienneté	Lieutenant
{	Lieutenant, avec plus de cinq ans d'ancienneté			
	Lieutenant			
Officier de Section de ligne de 1 ^{ère} classe	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>Sergents-chefs de l'armée ou licenciés, réunissant les circonstances prévues aux articles 42 [voir plus haut] et 18 [fonctions attribuées aux officiers de Section de ligne]</td> </tr> <tr> <td>Seconds Sergents et Caporaux-chefs</td> </tr> </table>	{	Sergents-chefs de l'armée ou licenciés, réunissant les circonstances prévues aux articles 42 [voir plus haut] et 18 [fonctions attribuées aux officiers de Section de ligne]	Seconds Sergents et Caporaux-chefs
{			Sergents-chefs de l'armée ou licenciés, réunissant les circonstances prévues aux articles 42 [voir plus haut] et 18 [fonctions attribuées aux officiers de Section de ligne]	
	Seconds Sergents et Caporaux-chefs			
Officier de Section de ligne de 2 ^e classe	<table border="0"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td>Caporaux et soldats licenciés</td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </table>	{	Caporaux et soldats licenciés	
{			Caporaux et soldats licenciés	
Officier de Section de ligne de 3 ^e classe				
Stationnaires de 1 ^{ère} et 2 ^e classe				
Stationnaires de 3 ^e classe				
Premiers et Seconds Ordonnances				

Fig. 14. – Équivalences entre les catégories administratives du Télégraphe et les grades de l'armée en Espagne.



Fig. 15. - Règlement espagnol de 1845.

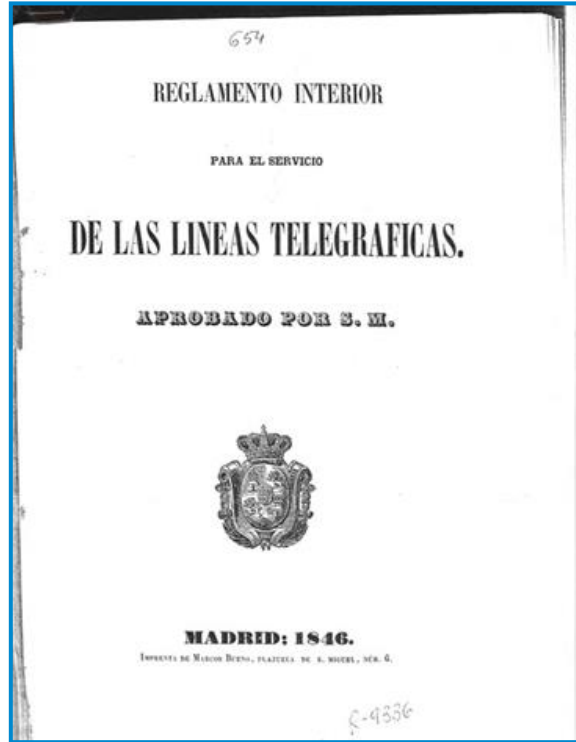


Fig. 16. - Règlement espagnol de 1846.

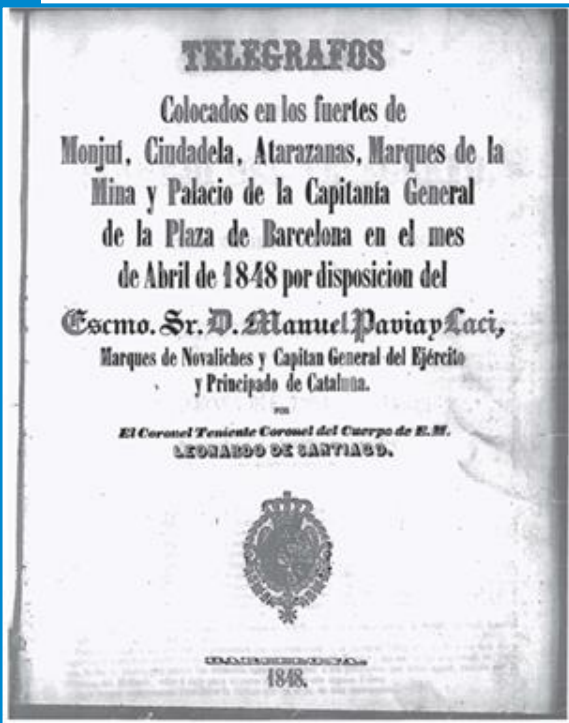


Fig. 17. - Instruction pour le manieiment des télégraphes de Barcelone Leonardo de Santiago, 1848.



Fig. 18. - Instruction pour les stationnaires des télégraphes militaires, Mathé, 1849.

ABSENCE, RETARD, OMISSION, SUSPENSION (TRANSMISSION), EXCÈS... SUSPENSION (SANCTION), RETENUE, DESTITUTION...

▪ ABSENCE DU POSTE

- *Le stationnaire qui s'absente de son poste, étant de service, quand la ligne n'est pas en congé, est destitué sur le champ (F2 6).*
- *Aucun stationnaire ne pourra quitter son poste sans congé, et avant d'être remplacé, à peine d'être privé de la gratification entière (F1 20).*
- *Toute personne s'absentant du poste qui lui est attribué par distribution ou sur ordre de son supérieur, sera puni la première fois d'une sanction pécuniaire d'un tiers de son salaire journalier ; la deuxième fois, des deux tiers ; la troisième fois du salaire entier ; et la quatrième fois, il sera destitué, après avoir remis l'armement et autres effets en son pouvoir appartenant à son télégraphe respectif (P 1510).*
- *Le stationnaire qui s'absente du télégraphe étant de service quand la ligne n'est pas en congé, est destitué du service (E4 17).*
- *Celui qui abandonne le poste étant de service, dans le cours d'une transmission, même si elle est en suspension à cause du brouillard, encourra la même peine (E4 18).*
- *Celui qui effectue l'abandon du poste étant ou non de service, en dérangeant ou inutilisant une pièce quelconque de la machine, sera poursuivi comme auteur d'attentat violent contre courriers de cabinet (E4 19).*

▪ RETENUE

- *La suspension, soit d'absence, soit de retard, sera punie d'une retenue sur le traitement de l'employé qui s'en sera rendu coupable ; cette retenue sera de 20 à 60 centimes par minute (F2 7).*
- *[Les Officiers de section] imposeront aux stationnaires de leur section la peine correctionnelle de retenue du salaire, dans la façon établie dans le règlement (E3 20) [Classées, d'après l'Instruction de Mathé du 22 septembre 1851, en trois catégories (fautes de transmission très graves, graves et légères), les infractions, d'après l'Instruction de juin 1846, pouvaient atteindre les 8 Rx (soit le 3 % des revenus mensuels d'un stationnaire de 2^e classe en 1845) ; si ce montant était dépassé, le licenciement s'imposait].*

▪ DESTITUTION

- *Dans tous les cas où l'inspecteur jugerait convenable de destituer un stationnaire, il devra provisoirement le suspendre et soumettre la mesure à l'administration (F2 8).*
- *Ils [les inspecteurs] soumettent à l'administration les nominations et les destitutions d'employés stationnaires qu'ils jugent nécessaires (F3 14).*

▪ DÉRANGEMENTS, SUSPENSIONS, SIGNAUX DE SUSPENSION...

- *Les dérangements de machine, lorsqu'ils arriveront par la négligence des stationnaires, seront punis par une suspension de deux à quinze jours, et même pourront donner lieu à destitution par l'administration sur la proposition de l'inspecteur (F2 9).*
- *Ceux qui n'auront pas donné les signaux de suspension dans les cas indiqués dans l'instruction, seront punis comme s'ils avaient été pris eux-mêmes en suspension (F2 10).*
- *Les stationnaires qui seront pris en suspension au bout de quatre minutes, soit lors du signal d'activité, soit pendant le temps de la transmission, perdront un quart de mois de leur gratification ; ils perdront un mois si la suspension dure un quart d'heure ; ils seront provisoirement destitués si elle dure une demi-heure (F1 22).*
- *Ceux qui n'auraient pas donné à la fin de la 4^{ème} minute le signal de suspension avec le signal indicatif du poste (...) ou qu'ils l'auraient donné avant l'expiration des quatre minutes, perdront un mois de leur gratification (F1 23).*

▪ PARTAGE DES RETENUES

- *L'inspecteur de chaque division fixera les retenues à faire pour cause de suspension, et en rendra compte à l'administration (F2 11).*

- Ils [Les Inspecteurs] sont autorisés à exercer, dans les proportions fixées par le règlement, des retenues sur les appointements des stationnaires qui seraient en faute, et ils doivent en répartir chaque mois, le montant à titre de gratification, entre les agents qui se sont le plus distingués (F3 14).
- Toutes les retenues opérées sur les stationnaires seront distribuées à titre de gratification à ceux qui n'auront pas commis de fautes dans le courant du même mois (F2 12).
- Ils [Les Inspecteurs] sont autorisés à exercer, dans les proportions fixées par le règlement, des retenues sur les appointements des stationnaires qui seraient en faute, et ils doivent en répartir chaque mois, le montant à titre de gratification, entre les agents qui se sont le plus distingués (F3 14).
- Le montant des retenues pécuniaires sera divisé en trois parties, dont une sera versée aux stationnaires du télégraphe respectif et les deux autres seront appliqués à la réparation des effets et des instruments (P I§11).

▪ IL NE FAUT PAS ÊTRE DANS LES NUAGES...

- Un stationnaire qui oserait donner ou prolonger, sans nécessité, le signal de brumaire, sera destitué ; cette faute sera constatée par le procès-verbal de l'inspecteur, qui devra l'adresser immédiatement à l'administration (F2 13).
- Tout stationnaire qui aurait arboré ou prolongé sans nécessité les signaux brumaire, de suspension ou d'impossibilité de transmission sera destitué d'après le procès-verbal de l'Inspecteur qui constatera le délit (F1 24).

▪ ... NI BOIRE UN PETIT COUP

- Tout stationnaire qui manipulera étant ivre, sera destitué et son camarade sera responsable des fautes qui auront été faites, s'il lui a remis le service malgré son état d'ivresse ; un stationnaire qui aurait un camarade habitué à s'enivrer sera tenu d'en prévenir l'inspecteur (F2 14).
- Les stationnaires à la charge des télégraphes seront responsables, sous peine de destitution, si un individu à leurs ordres accomplit un service de quart ou conduit des plis en état d'ivresse ; dans le cas (nous comptons qu'il ne se produira pas) qu'une faute aussi répréhensible puisse être commise, ils la porteront à la connaissance de l'officier de section (E4 39).

▪ DÉFENDU D'ENTRER ET DE TOUCHER. SÉCURITÉ

- Il est défendu aux stationnaires, sous peine de destitution, de laisser manipuler aucun individu étranger à la télégraphie, même des surnuméraires, pendant les transmissions, sans un ordre par écrit du directeur ou de l'inspecteur (F2 15).
- Il est expressément défendu aux stationnaires, à peine d'être privés de gratification de trois mois, de laisser l'un d'eux manipuler et observer seul, ou de faire manipuler d'autres personnes que des employés dans la télégraphie (F1 26).
- Les stationnaires ne doivent laisser entrer personne à leur poste sans une permission par écrit du directeur ou de l'inspecteur ; cette contravention pourra entraîner la destitution (F2 16).
- L'Armurerie royale de l'Armée fournira l'armement correspondant à chaque garnison, à savoir : buffleterie et pistolet, soutenu par le baudrier, semblable à celui utilisé par la Garde Royale de Police (P I §7, figure 19).
- Ils ne permettront à personne, ni même à leurs familles, l'accès au télégraphe, sans un ordre par écrit de l'Inspecteur, Commandant de Ligne ou Officier de Section, à moins qu'ils ne soient accompagnés par ceux-ci ; exception faite des Ingénieurs de District, dans les cas prévus à l'article 68 [inspection des tours]. (E3 30).
- L'article (E4 11) précise la portée du précédent (E3 13), interdisant la présence de quiconque pendant la transmission et dès l'arrivée d'un signal. Le (E4 12) interdit à épouses et parents d'habiter le télégraphe. Le (E4 13) interdit qu'un tiers puisse actionner ni même toucher le manipulateur.
- L'article 32 du Règlement de 1845 signale que les stationnaires *disposeront dans chaque poste télégraphique, pour se faire respecter et assurer leur sécurité, de l'armement et des munitions correspondant. Cet armement ne quittera pas les tours, sauf en cas d'avoir à conduire des plis de poste en poste.*

■ RÉPARATIONS

- *Ils ne peuvent faire faire que les réparations qu'ils ne sont pas capables d'exécuter eux-mêmes, lorsqu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement de la machine. Dans ce cas, ils se font donner des quittances des sommes qu'ils ont payées pour remettre ces quittances à l'inspecteur lors de sa tournée et en être remboursés sur le champ. Toutes les réparations, autres que celles absolument urgentes, leur sont interdites (F2 17).*
- *Il est interdit aux stationnaires de faire une réparation ou arrangement quelconque de la machine qui ne soit pas absolument nécessaire au mouvement de l'indicateur des signaux ou de la sphère et disposeront en conséquence d'un jeu de drisses de rechange ainsi que des instruments nécessaires ; en cas de contravention le montant de l'arrangement leur sera déduit de leurs revenus (E4 32).*
Tandis que l'on retrouve souvent dans la réglementation espagnole des ressemblances certaines vis-à-vis des dispositions françaises, ici le contraste est notoire... et payant.



Fig. 19. — Uniformes de la Garde Royale de police portugaise, semblables à ceux du corps télégraphique. <http://miniaturasmilitaresalfonscavas.blogspot.com/2013/05/portugal-los-antiguos-uniformes-de-la.html>.

■ RESPONSABILITÉ MATÉRIELLE

- *Les stationnaires sont responsables de la détérioration de la machine, des instruments et autres objets qui leur sont confiés, quand ces détériorations sont la suite de leur négligence. Dans ce cas, la somme nécessaire pour subvenir aux frais de réparation, peut être prélevée sur leur traitement (F2 17).*
- *Ils seront aussi responsables de la détérioration des meubles, télescopes, lunettes et pendules, lorsqu'elle arrivera par leur négligence (F1 17).*
- *Le caporal-chef de chaque télégraphe sera le responsable devant l'officier commandant de l'état des instruments et autres effets appartenant à son télégraphe ; et si l'on constate que sa négligence est la cause de la détérioration de l'un de ceux-ci, il devra le réparer à ses frais : si toutefois la détérioration des instruments obéit à la rigueur du temps ou aux exigences du service, il devra la porter à la connaissance de son officier commandant ou du directeur du district correspondant, de façon à ce que celui-ci ordonne leur réparation ; autrement dit, il sera soumis à ladite responsabilité comme si sa propre insouciance fût à l'origine de la détérioration (P 1§12).*
- *[Le préposé au télégraphe est responsable] de la conservation, dans les meilleures conditions, et de la propreté des locaux dans lesquels se trouve le télégraphe, ainsi que de tous les outils, effets et ustensiles de celui-ci ; à lui de payer le remplacement d'un manque quelconque ou de dédommager les détériorations appréciées sur l'inventaire, si toutefois ces faits ne sont pas attribués à un tiers ou ont été commis en acte de service dûment constaté (E2 2.4).*
- Les articles 4 à 9 du Règlement intérieur de 1846 (E4) fixent les responsabilités administratives, pécuniaires et disciplinaires en cas d'infraction.

■ RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET DISCRÉTIONNAIRE

- *La surveillance est le premier devoir du stationnaire, ainsi que la juste et exacte répétition des signes, de telle façon que le fautif souffrira les peines imposées par Son Excellence le Commandant Général (E6 I 31).* [Les articles 32 et 33 de cette Instruction établissent, respectivement, les infractions graves et moins graves commises dans la transmission.]
- *Les stationnaires ne pourront pas adresser de communications de service intérieur, sauf aux commandants ou officiers ; mais ceux-ci ont l'autorisation de pouvoir les transmettre aux têtes de ligne et même à d'autres lignes, selon les motifs ou les circonstances de chaque cas (E6 L 12).*

- *Les stationnaires qui enfreignent ces préventions commettent un délit qui les soumettra à une enquête sommaire et aux peines que leur imposera Son Excellence le Commandant Général, en fonction de leur importance (E6 L 13).*

▪ NOMINATION ET AVANCEMENT

- *Les stationnaires de première classe qui se sont le plus distingués par leur capacité et leur bonne conduite peuvent être admis [élèves-inspecteurs] sans examen, mais leur nombre ne doit pas dépasser le quart des autres admissions. Ils sont dispensés de la condition d'âge [de vingt ans au moins et de vingt-cinq au plus] (F3 16).*
- *Tout officier inférieur ou soldat de ligne retraité sera admis de préférence à n'importe quel autre individu qui ne le soit pas et cessera de percevoir les revenus qui lui correspondent en tant que tel dès le jour même où il commencera à encaisser les salaires prévus à l'alinéa § 3 du chapitre I ; on devra procurer qu'ils soient non pas seulement habiles pour ce service, mais aussi d'une conduite irréprochable (P III§1).*
- *Les caporaux-chefs pourront devenir seconds adjudants et ceux-ci premiers adjudants quand leurs mérites rendront dignes de cette considération ; aucun individu ne pourra être promu à second adjudant tant qu'il n'aura pas servi comme caporal-chef avec intelligence, zèle et profit (P III§2).*

▪ APPOINTEMENTS

Je n'ai pas réussi, au-delà de fournir un aperçu sommaire au sein des corps télégraphiques respectifs, à recueillir, pour des raisons de temps, sans exclure pour autant ma propre maladresse, les éléments qui auraient permis de dresser un relevé comparatif précis des revenus des stationnaires dans les trois pays concernés. Les rémunérations reprises ci-après se rapportant au Portugal devraient être confrontées, entre autres variables, aux revenus perçus par d'autres salariés à la même époque ; en ce qui concerne la France, je n'ai pas osé m'engager dans ces méandres et je me suis contenté d'esquisser quelques données pour insérer les sommes citées dans un contexte plus ample. Les renseignements sur l'Espagne élargissent quelque peu cet horizon et permettent de situer la marche occupée par les télégraphistes aériens dans l'échelle des métiers.

Voici, donc, les chiffres collectés, à prendre à titre purement indicatif, qui me semblent les plus significatifs.

Portugal (1810)

- *Les caporaux-chefs gagneront quotidiennement 400 Réis, les caporaux 360 Réis et les soldats 320 Réis ; sont compris dans ce salaire le pain et le logement, qui ne pourront être exigés dès qu'ils percevront cette nouvelle solde (P I§3).*

[En vertu d'un décret du 15 août 1801, la monnaie portugaise est autorisée à circuler en Espagne, au change de 40 Réis pour 1 Réal].

France (1833)

- *Les appointements des fonctionnaires et des employés du service télégraphique sont fixés de la manière suivante [...] Bureau de la comptabilité [...] Stationnaires de première classe, 730 fr. ; Stationnaires de deuxième classe, 547 fr. 50c. ; Stationnaires de troisième classe, 456 fr. 25c. (F3 24).*

À cette époque, le salaire moyen annuel (salaire journalier x 313 jours) d'un ouvrier du bâtiment (maçon, charpentier, menuisier, serrurier, tous confondus) s'élevait à environ 670 frs. (*Prix et salaires...*, p. 146 ; Chevalier, p. 53).

Espagne (1845)

- *Les employés du service télégraphique jouiront, dans leurs classes respectives, des salaires suivants : [...] Torrero de 1^{ère} classe : 3.600 [réaux (Rx)]; Torrero de 2^e Classe : 3.240 [Rx]; Torrero de 3^e Classe : 2.880 [Rx] (E3 56).*

Les émoluments mensuels moyens d'un salarié (ouvrier textile catalan, jardinier, charretier, élagueur, domestique, concierge, cordelier), pendant la période 1844-1845, oscillaient entre 180 et 240 Rx, soit, entre 2 160 et 2 880 Rx par an. Les emplois, en 1844, de la Guardia civil (gendarmarie) allaient de 2 920

(1 095) Rx., pour un simple garde civil, à 36 000 (18 000) Rx., pour un colonel, en passant par 3 467 Rx., pour un caporal-chef (G. [I.O.] 16.10) [Sources diverses reprises dans la bibliographie et dans les tableaux (figures 20, 21, 22 et 23) et entre parenthèses, les chiffres de Barrada]. Un « oficial tercero de quinta clase », dernier échelon dans les employés de l'Administration, touchait alors 4 000 Rx... et un ministre, 120 000... (S. Olivé, p. 79).

D'après Lana (p. 22), le salaire annuel (toujours sur la base de 313 jours) d'un muletier dans la période 1835-1861 était de l'ordre de 1 590 Rx. On retrouve cette même somme dans *Estadísticas históricas* (Bringas/Maluquer-Llonch, 2005, p. 1 173) pour un travailleur agricole en 1845.

TITRE III. Traitemens, frais de tournée et de missions.

24. Les appointemens des fonctionnaires et des employés du service télégraphique sont fixés de la manière suivante :

Administration centrale.

Administrateur en chef, 12,000 fr.; administrateur premier adjoint, 8,000 fr.; administrateur second adjoint, 7,000 fr.;

Bureau des dépêches.

Traducteur en chef, 6,000 fr.; traducteur adjoint, 5,000 fr.; premier secrétaire, 3,000 fr.; Deuxième secrétaire, 2,400 fr.

Bureau du personnel.

Chef de bureau, 4,000 fr.; premier expéditionnaire, 1,800 fr.; deuxième expéditionnaire, 1,500 fr.

Bureau du matériel.

Chef de bureau, 4,000 fr.; garde-magasin, 1,500 fr.

Bureau de la comptabilité.

Chef de bureau caissier (il ne lui sera accordé aucune indemnité pour passe de sacs et frais de caisse), 5,500 fr.; commis principal, 2,400 fr.; premier expéditionnaire, 1,800 fr.; deuxième expéditionnaire, 1,500 fr.; troisième expéditionnaire, 1,200 fr.; directeurs de première classe, 5,500 fr.; directeurs de deuxième classe, 5,000 fr.; directeurs de troisième classe, 4,500 fr.; directeur suppléant faisant un intérim, 3,600 fr.; inspecteurs de première classe, 3,000 fr.; inspecteurs de deuxième classe, 2,700 fr.; inspecteurs de troisième classe, 2,400 fr.; supplément accordé aux inspecteurs chargés de l'instruction des élèves, 600 fr.; inspecteur provisoire en mission, 1,800 fr.; élève-inspecteur faisant un intérim, 1,200 fr.; stationnaires de première classe, 730 fr.; stationnaires de deuxième classe, 547 f. 50 c. stationnaires de troisième classe, 456 f. 25 c.

Gens de service.

Deux garçons de bureau à 800 fr.; un concierge, 900 fr.

Fig. 20. - France. Ordonnance du 24 août 1833.

EMPLEADOS.	SUELDOS.
Inspector de línea de 1. ^a clase	28,000
Idem de idem de 2. ^a	24,000
Comandante de línea de 1. ^a clase	20,000
Idem de idem de 2. ^a	16,000
Idem de idem de 3. ^a	14,000
Oficial de Seccion de línea de 1. ^a clase	10,000
Idem de idem de 2. ^a	8,000
Idem de idem de 3. ^a	6,000
Torrero de 1. ^a clase	3,600
Idem de 2. ^a	3,240
Idem de 3. ^a	2,880
Ordenanza de 1. ^a clase	2,160
Idem de 2. ^a	1,880

Fig. 21. - Espagne. Règlement du 5 août 1845. Tables de salaires annuels dans le service télégraphique.

	CLASES.	Sueldo integro anual.
		Reales. mrs.
Plana mayor . . .	Brigadier ó coronel	36,000
	Teniente coronel	30,000
	Capitan ayudante	12,000
	Subayudante del primer tercio	10,000
	Cabo de cornetas	3,832 . 17
Caballería . . .	Id. de tambores	3,467 . 17
	Capitan primero	20,000
	Capitan segundo	14,000
	Teniente	8,000
	Alférez	6,600
	Sargento primero	4,580
	Id. segundo	4,015
	Cabo primero	3,832 . 17
	Id. segundo	3,650
	Trompeta	3,285
Infantería . . .	Guardia civil de primera clase	3,467 . 17
	Id. de segunda	3,285
	Capitan primero	16,000
	Capitan segundo	12,000
	Teniente	7,500
	Subteniente	6,000
	Sargento primero	3,832 . 17
	Id. segundo	3,650
	Cabo primero	3,467 . 17
	Id. segundo	3,285
Guardia civil de primera clase	Corneta	2,920
	Id. de segunda	2,920
	Id. de segunda	2,920

Fig. 22. - Décret Royal du 15 octobre 1844 (G. [I.O.] du 16) portant réglementation militaire de la Guardia Civil (gendarmarie). Table des salaires.

Algunas remuneraciones en 1845

Puesto	Reales al año	Puesto	Reales al año
Reina (Doña Isabel II)	34.000.000	Arzobispo de Toledo y Valencia	120.000
Infante (Don Francisco de Paula)	3.500.000	Arzobispo de Sevilla	100.000
Reina madre (Doña María Cristina)	3.000.000	Id. de Zaragoza y Obispo de Barcelona	90.000
Príncipe heredero (Doña Luisa Fernanda)	2.450.000	Obispos de diócesis principales	80.000
Infanta (Doña Luisa Fernanda)	550.000	Obispos de diócesis secundarias	70.000
		Cura propio	3.300
		Cura ecónomo	2.300
Capital general	120.000	Presidente del Tribunal Supremo	120.000
Teniente general	60.000	Regente de Audiencia	36.000
Marcial de campo	45.000	Fiscal de Audiencia	30.000
Brigadier	30.000	Ministro (Magistrado de Audiencia)	24.000
Coronel	18.000	Juez de término	11.500
Capitán	8.400	Juez de ascenso	8.600
Teniente	4.800	Juez de entrada	7.300
Sargento	3.300	Promotor fiscal de término	5.500
Guardia civil de infantería	1.295	Ayudante de Audiencia	3.429
Ministro del Gobierno	120.000	Intendente de 1.ª (Delegado Hacienda)	40.000
Jefe político de 1.ª (Gobernador civil)	36.000	Administrador de Contribuciones. 1.ª	24.000
Oficial primero de 1.ª clase o comisario	12.000	Inspector de Hacienda de 1.ª	16.000
Oficial tercero de 3.ª clase	4.000	Inventor de Hacienda de 1.ª	8.000
Rector de Universidad	30.000	Maestro carretero. 13 reales diarios	4.745
Catedrático de Universidad, de ascenso	16.000	Maestro carpintero. 11 reales diarios	4.015
Catedrático de Universidad de entrada	12.000	Capataz. 8 reales diarios	2.920
Catedrático de Instituto, de entrada	6.000	Obrero, 7 reales diarios	2.555
Consejer Facultad Medicina Barcelona	6.000	Obrero eventual, 6 reales diarios	2.190
Maestro de 1.ª en capital de provincia	5.000	jornalero o marinero. 4 reales diarios	1.460
Maestro, mínimo	1.100	Aprendiz. 1 real diario	365

FUENTES: La legislación vigente y Madoz, P., *op. cit.*
 NOTA: Don Baldomero Espartero (Granatula, 1793 - Logroño, 1879), mientras fue Regente de Reino (1841-1843), tuvo una asignación de 2.000.000 reales al año. Un catedrático de término de la Universidad de Madrid podría alcanzar un máximo de 26.000 reales; los de Instituto, de ascenso, tenían asignados 8.000, y los de término, 10.000; en Madrid podrían llegar a los 12.000 reales.

Fig. 23. – Quelques rémunérations en 1845. Barrada, p. 57. Autres rétributions en Espagne.

■ ENTRE L'INFINI ET LE NÉANT

Que dire, au vu de ces rémunérations, sinon que l'égalité demeure toujours au sommaire des desiderata ! 175 ans se sont écoulés depuis que l'on pouvait constater qu'en Espagne un général encaissait dix fois plus qu'un gendarme ou un stationnaire de 2^e classe (figures 22 et 21) ; ou bien qu'un ouvrier ou un stationnaire de 2^e classe (figures 21 et 23) devaient trimer entre trente-cinq et quarante-et-un ans, avant d'atteindre ce qu'un commandant général... ou un archevêque ramassaient annuellement ! Certes, les différences ne sont plus si abyssales, mais il reste que le passage des ans n'a pas encore comblé les décalages...

■ CONGÉS ET COMPENSATIONS

- *Un stationnaire malade alité et hors d'état de faire son service, est remplacé par un surnuméraire qui touchera soixante-quinze centimes par jour et qui sera payé par l'administration.*
En cas de prolongation de la maladie, au-delà d'un mois, l'administration détermine la somme que le stationnaire remplacé devra payer à son remplaçant (F3 29).
- *Un directeur, un inspecteur ou un stationnaire blessés grièvement dans l'exercice de leurs fonctions et incapables de faire leur service, continuent à toucher l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur guérison.*
Si l'incapacité résultant de leurs blessures dure plus d'un an, le ministre statue sur la position de ces employés (F3 30).

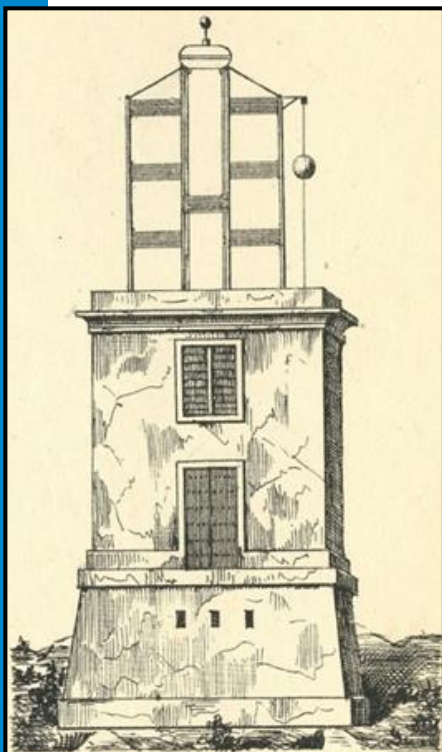


Fig. 24. – Télégraphe aérien Mathé. Atlas A. Suárez Saavedra, Planche II.



Fig. 25. – Sebastián Olivé, devant la tour restaurée d'Arganda, le 16 octobre 2009, jour de l'inauguration. Photo G. Multigner.

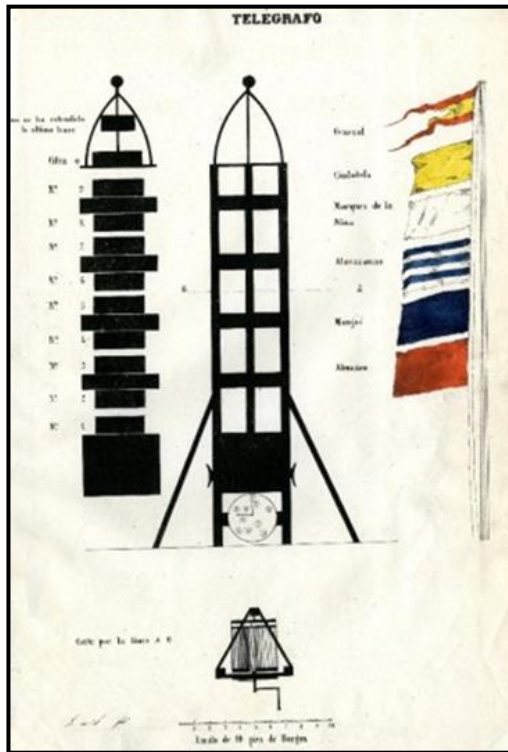


Fig. 26. — Télégraphe de Leonardo de Santiago. Télégraphes installés...).



Fig. 27. — Sépulture de Claude Chappe dessinée et lithographiée par [Pierre] Rousseau et [Émile] Lassalle (Lith. Kaepelin), *Promenades pittoresques aux cimetières du Père Lachaise*, Paris, 1844.

▪ SECRET DES DÉPÊCHES

- Avant d'entrer en fonctions, les directeurs suppléans [sic], les directeurs, les traducteurs du bureau des dépêches et les secrétaires prêtent le serment suivant [...] *Je jure de garder le secret des dépêches qui me seront confiées et de ne donner connaissance des documens [sic] télégraphiques à qui que ce soit, sans un ordre préalable de l'administrateur en chef (F3 23).*
- Il est défendu aux stationnaires de divulguer, verbalement ou par écrit, en public ou en privé, le système de transmission des signaux de même que ceux qu'ils émettent ou reçoivent ; ils n'en donneront copie à personne, et empêcheront que quiconque puisse les copier (E3 31).
- Les Inspecteurs et Commandants de ligne de toutes classes, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêteront, par devant le Directeur du service, serment de garder le secret des dépêches et des communications qui leur sont confiées ; et de ne donner aucune connaissance des documents télégraphiques à qui que ce soit, sans ordre préalable du Directeur général, ainsi que de ne jamais dévoiler la façon et la méthode de transmission des communications. Le Directeur général prêtera aussi serment de garder le même secret par devant le Ministre de l'Intérieur (E3 54).
- Tout stationnaire qui fera la moindre révélation, verbalement ou par écrit, des questions se rapportant au service télégraphique, quelle qu'en soit la nature, sera congédié du service (E4 22).

▪ RÉSIDENCE DANS LE POSTE

- Des indemnités ou gratifications (6 au maximum) sont prévues quand *la situation topographique est la cause d'un service pénible* et contraint les stationnaires à résider dans le poste (E3 58).

▪ L'HABIT NE FAIT PAS LE MOINE, MAIS IL FAUT DE LA TENUE...

- *Chacun des individus inclus dans l'article précédent [caporaux et soldats] aura droit, tous les deux ans, à une capote et, chaque année, à une veste et un pantalon en drap vert avec collet et parement rouge, un chapeau rond avec jugulaire et une paire de bottes (P I §4).*

- *L'Intendance des Casernes fournira à chacun de ces individus une paillasse avec son oreiller et une couverture (P I §6).*
- *L'Armurerie royale de l'Armée fournira l'armement correspondant à chaque garnison, à savoir : buffleterie et pistolet, soutenu par le baudrier, semblable à celui utilisé par la Garde Royale de Police (P I §7).*
- *Les stationnaires : veste ronde avec boutons d'uniforme.*
Les boutons d'uniforme (figure 28) porteront le coq gaulois avec l'exergue : Administration des lignes télégraphiques (F3 37).
- Redingote (214 Rx.), pantalon (80 Rx.), casquette (60 Rx.), gilet (28 Rx.). Entre parenthèses le prix de chaque pièce de l'uniforme espagnol en 1851 ; la tenue complète oscillait entre ce total, 382 Rx, et les 456 Rx, prix payé cette année-là par un stationnaire à qui on en déduisait le montant sur son salaire à raison de 60 Rx. par mois (S. Olivé, p. 79).



FIG. 28. – Uniforme de stationnaire français en 1833. Adhémar Kermabon, 1889.



FIG. 29. – Bouton d'uniforme de stationnaire du réseau national espagnol Mathé, retrouvé dans la tour d'Arganda.

▪ LES CINQ COMMANDEMENTS DES STATIONNAIRES ET DES ORDONNANCES EN ESPAGNE

[...] Dans tous les actes de service, ils devront :
manifester la subordination la plus profonde ;
une grande ponctualité dans l'accomplissement de leurs devoirs ;
le plus grand zèle et exactitude dans l'accomplissement des ordres de leurs supérieurs ;
une réserve absolue ;
et observer dans les actes privés le comportement le plus honorable (E4 45).

▪ À MODE DE CONCLUSION

Nous venons de survoler, au long d'une cinquantaine d'années, plusieurs systèmes télégraphiques, de différents pays, qui se rassemblent, et se ressemblent, sous un dénominateur commun : le même, sévère et pénible, métier.

Monsieur Guy De Saint Denis couronnait son splendide rapport avec une réflexion qui ne pourrait manquer pour conclure cette modeste contribution au sujet : *Le petit peuple des stationnaires reste bien, comme l'écrit avec justesse M. Ollivier, doublement au bas de l'échelle, celle du mât télégraphique durant le service et celle de la société par son recrutement et son niveau de vie (F 296).*

Remerciements :

- Carmen Crespo Tobarra, directrice de la Biblioteca de la Real Academia de Jurisprudencia y Legislación ;
- Félix García Rodríguez, Instituto de Historia y Cultura Militar ;
- Sofía Oraá, Biblioteca Central Militar (Instituto de Historia y Cultura Militar) ;
- Javier de la Puente, historien militaire.

Bibliothèques et archives consultées :

- Archivo General Militar de Segovia ;
- Biblioteca de la Real Academia de Jurisprudencia y Legislación ;
- Biblioteca Virtual de Defensa (BVD) et Red de Bibliotecas de Defensa (BIBLIODEF) ;
- Instituto de Historia y Cultura Militar : Biblioteca Central Militar et Archivo General Militar de Madrid ;
- Museo Postal y Telegráfico ;
- www.fnarh.com.

Bibliographie :

- *Diccionario Universal del Derecho Español Constituido* (DUDEC) [Dictionnaire Universel du Droit Espagnol Constitué], par Don Patricio de la Escosura, t. II, Madrid, 1853
- *Estudio Histórico del Cuerpo de Ingenieros del Ejército* [Étude historique du Corps du Génie militaire], Madrid, 1911, 2 t.
- *Instrucción para el régimen interior de los telégrafos del ejército, recibo y transmisión de las comunicaciones* [Instruction concernant le régime intérieur des télégraphes de l'armée, la réception et la transmission des communications]. Apéndice 2 al Diccionario telegráfico del Ejército del Norte [Annexe 2 au Dictionnaire (dit de Santa Cruz, mais plutôt d'Urbina/Lerena) télégraphique de l'Armée du Nord, 1836] ; le dictionnaire est daté de 1836, mais l'exemplaire de l'Instruction, conservé au Museo Postal y Telegráfico, est signé par Santa Cruz le 21.8.1838... Manuscrit. Museo Postal y Telegráfico.
- *Instrucción para la imposición de penas correccionales por faltas en el servicio de transmisión en conformidad de lo prevenido en el art. 33 del reglamento de servicio interior aprobado por S.M. en Real Orden de 27 de enero de 1846* [Instruction pour l'imposition des sanctions correctionnelles concernant les infractions commises pendant le service de transmission conformément à ce qui est prévu à l'article 33 du règlement de service intérieur approuvé par Sa Majesté par Ordonnance du 27 janvier 1846], Madrid, 1851 (22 septembre). José María Mathé était alors Général et Directeur en chef des lignes télégraphiques. [Museo Postal y Telegráfico]
- Los ingenieros del Rey (<http://altorres.synology.me/>)
- OLIVÉ (Sebastián), *Historia de la telegrafía óptica en España* [Histoire de la télégraphie optique en Espagne], Madrid, Secretaría General de Comunicaciones, Ministerio de Transporte, Turismo y Comunicaciones, 1990, 101 p.
- *Ordonnance du 24 Août 1833* [B.L. 11 septembre], Bulletin des lois du Royaume de France, n° 249, IX^e Série, 2^e Partie, 1^{ère} Section, Tome Septième, Paris, Février, 1834, p. 227-238.
- *Organização e regulamento de disciplina do corpo destinado ao serviço dos telégrafos, com aprovação de S.A.R. o Príncipe Regente de Portugal* [Organisation et règlement disciplinaire du corps destiné au service des télégraphes, avec l'approbation de Son Altesse Royale, le Prince Régent du Portugal], Lisbonne, na Imprensa Régia, 1810, in Pedroso de Lima, *Bicentenario...*, p. 54-57.
- *Organización de la telegrafía militar en España* [Organisation de la télégraphie militaire en Espagne], in *Estudio Histórico...* [Étude Historique...], t.II, Livre V, Chapitre IV, p. 273-388.
- Pedroso de Lima, António Luis, Major-General, *Bicentenario do Corpo telegráfico, 1810-2010* [Bicentenaire du Corps télégraphique, 1810-2010], Lisbonne, Comissão da historia das transmissões, 2010, 100 p.
- PRIETO [de la Quintana] (José), Coronel de Ingenieros [Colonel du Génie], *Idea mecánica o forma del Telégrafo volante o de campaña* [Idée mécanique ou forme du Télégraphe itinérant ou de campagne], Manuscrit, s.l.n.d. (c.1830), 9 p. [Biblioteca Virtual de Defensa].
- PRIETO [de la Quintana] (José), Général, *Noticias sobre los establecimientos telegráficos que ha havido en España e ideas generales acerca del mismo asunto, y de los empleados que debe haver en cada una* [Informations sur les établissements télégraphiques qu'il y a eu en Espagne et idées générales en rapport avec ce même sujet, ainsi que sur les employés qu'il doit-y avoir dans chacun de ceux-ci], Manuscrit, s.l.n.d., 17 p. [Biblioteca Central Militar].
- *Reglamento general del Ramo* (Règlement général du Service), vraisemblablement du 5 Août 1845, publié le 10. Approuvé par Manuel Varela y Limia, Général, Directeur général des ponts et chaussées espagnols.
- *Reglamento interior para el servicio de las líneas telegráficas* (Règlement intérieur pour le service des lignes télégraphiques) du 27.1.1846. Approuvé par Manuel Varela y Limia. [Biblioteca del Museo Postal y Telegráfico].
- DE SAINT DENIS (Guy), « Les stationnaires », in *La Télégraphie Chappe*, Éditions de l'Est, Nancy-Jarville-La Malgrange, 1993, 441 p.
- DE SAINT DENIS (Guy), « Règlement de la ligne de Lille (26 Nivôse an III-15 janvier 1795) », in *La Télégraphie Chappe*, p. 299 (« Devoirs du stationnaire »).
- DE SAINT DENIS (Guy), « Règlement Stationnaires », s.d., in *La Télégraphie Chappe*, p. 300-301 (« Un règlement plus tardif (non daté) ; postérieur à fin mars 1809 et antérieur à début décembre 1835 »).

- SÁNCHEZ RUIZ (Carlos), « Las líneas telegráficas de Cádiz (1805-1820) » [Les lignes télégraphiques de Cadix (1805-1820)], in *X Congreso de la Sociedad Española de Historia de las Ciencias y de las Técnicas. Encuentro Internacional Europeo-Americano 2008*, Badajoz, 2011 p. 1045-1059.
- SANTIAGO (Leonardo de), *Telégrafos colocados en los fuertes de Montjuí, Ciudadela, Atarazanas, Marqués de la Mina y Palacio de la capitania General de la Plaza de Barcelona en el mes de abril de 1848 por disposición de Excmo. Sr.D. Manuel Pavia y Laci, Marqués de Novaliches/por el Coronel Teniente Coronel del Cuerpo de E.M. Leonardo de Santiago* [Télégraphes installés dans les forts de Montjuí [...] et au Palais du Commandement général de la place de Barcelone, au mois d'avril 1848 sur disposition de Son Excellence M. Manuel Pavia y Laci, Marquis de Novaliches/ par le Colonel Lieutenant-Colonel d'É[tat]-M[ajor] Leonardo de Santiago], Barcelone, 1848, 7 pages [Biblioteca Central Militar].
- SUÁREZ SAAVEDRA (Antonino), *Atlas del Tratado de Telegrafía y Nociones suficientes de la Posta* [Atlas du Traité de Télégraphie et Notions suffisantes sur la Poste], Saragosse, 1870, XVIII Planches.
- *Telégrafos militares. Instrucción para los Toreros y Cartilla del Servicio Interior y Señas Particulares* [Télégraphes militaires. Instructions (I) pour les stationnaires [36 articles] et livret (L) du Service Intérieur [15 articles] et des signaux [200 + 10 + 24] particuliers], Barcelone, [1^{er} avril] 1849. Approuvé par le Général Mathé [Biblioteca Virtual de Defensa].

Sources des renseignements économiques et statistiques :

- BALLESTEROS DONCEL (Esmeralda), « Una estimación del coste de la vida en España, 1861-1936 », *Revista de Historia Económica Año XV, Primavera-Verano 1997*, n°2, Madrid, Universidad Carlos III, p. 374 y p. 387.
- BARRADA RODRÍGUEZ (Alfonso), *La protección social en España hacia 1845*, I, Bilbao, Fundación BBV, 2001.
- BAYET (Alain), *Deux siècles d'évolution des salaires en France*, INSEE, 1997.
- BRINGAS GUTIÉRREZ (Miguel Ángel), *La producción y la productividad de los factores en la agricultura española (1752-1935)*, Tesis doctoral, Universidad de Cantabria, 2005.
- CHEVALIER (Émile), *Les salaires au XIX^e siècle*, Paris, Arthur Rousseau, 1887.
- Coll. Sebastián y FORTEA (José Ignacio), *Guía de fuentes cuantitativas para la historia económica de España, Vol. II, Finanzas y renta nacional*, Madrid, Banco de España - Servicio de Estudios, Estudios de Historia Económica, n°42, 2002.
- LANA BERASAIN (José Miguel), *Aproximación a los salarios reales en la Navarra rural (1785-1945)*.
- MALUQUER DE MOTES (Jordi), *La inflación en España. un índice de precios de consumo, 1830-2012*, Estudios de Historia Económica, n°64, Banco de España, 2013.
- MALUQUER DE MOTES (Jordi) y MONTSERRAT (Llonch), « Trabajo y relaciones laborales », in *Estadísticas históricas de España. Siglos XIX-XX*, Albert Carreras y Xavier Tafunell (Coord.), Bilbao, Fundación BBVA, 2^a ed., 2005, Cap. 15, p. 1173 [Cuadro confeccionado con los datos proporcionados por Miguel Ángel Bringas Gutiérrez en *La productividad de los factores en la agricultura española (1752-1935)*, Madrid, Servicio de Estudios del Banco de España, 2000].
- MORENO LÁZARO (Javier), « El nivel de vida en la España atrasada entre 1800 y 1936: el caso de Palencia », *Investigaciones de historia económica: Revista de la Asociación Española de Historia Económica*, n°4, 2006, p. 9-50.
- « Prix et salaires en France à diverses époques », *Journal de la Société Statistique de Paris*, tome 5 (1864), p.140-153 (http://www.numdam.org/item/?id=JSFS_1864__5__140_0).